

## ARRÊTÉ N° 2024\_238

### PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DE 13 PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR "ISABELLE" À BOBIGNY GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°2004-019 en date du 6 janvier 2004, autorisant la création d'un foyer occupationnel de jour pour adultes handicapés mentaux à Bobigny par l'association Les enfants handicapés et leurs amis (LEHELA) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2017-441 en date du 18 octobre 2017, de cession d'autorisation du foyer occupationnel de jour par LEHELA au profit de l'association de Villepinte ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2017- 447 du 25 octobre 2017 autorisant l'extension de capacité du foyer de jour Isabelle 53 rue Auguste Delaune à Bobigny géré par l'association Les enfants handicapés et leurs amis (LEHELA) ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du département ;

Considérant que le diagnostic partagé réalisé en 2023 fait état, dans le département de la Seine-Saint-Denis, d'un déficit de place dédiées à l'accompagnement des adultes déficients intellectuels ou porteurs d'un handicap psychique et leurs proches aidants ;

Considérant que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié dans le département de la Seine-Saint-Denis pour les personnes concernées par le handicap psychique ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du Code de l'action sociale et des familles, le président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

Considérant que le Département abonde le budget le fonctionnement annuel du foyer de

jour à hauteur de 260 000 euros pour l'extension de capacité de 13 places ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - L'association Vivre et devenir est autorisée à porter la capacité du foyer de jour « Isabelle » sis au 55, rue Auguste Delaune, 93000 Bobigny de 39 à 52 places, soit une augmentation de 13 places.

**ARTICLE 2.** - En application du V de l'article D. 313-2 du Code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 33 % de la capacité de l'établissement.

**ARTICLE 3.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 4.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le